

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 juillet 2022

### Délibération n°2022-16 portant approbation du RIPEC enseignants-chercheurs : Liste des fonctions et responsabilités de la composante (C 2) et cadrage budgétaire de la prime individuelle (C 3)

- Vu** la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;
- Vu** le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créés par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu** les lignes directrices de gestion du 14 janvier 2022 (NOR ESRH 2204566X) ;
- Vu** l'avis rendu le 23 juin 2022 par le comité technique de l'École normale supérieure ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve le dispositif relatif au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs présenté, dont la liste des fonctions et responsabilités, ainsi que le cadrage budgétaire de la prime.

#### **Nombre de membres en exercice : 26**

Présents et connectés : 16	Pour : 17
Procurations : 6	Contre : 4
Votants : 22	Abstention(s) : 1

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 7 juillet 2022



## Conseil d'Administration du 7 juillet 2022

### Principes de répartition et liste des fonctions et responsabilités concernées par le volet fonctionnel C2 du RIPEC

#### 1/ Préambule

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) est entré en vigueur le 1er janvier 2022.

Inscrit dans la LPR, ce nouveau régime indemnitaire unifié des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, qui se substitue aux primes et indemnités actuelles, a pour objectif d'aligner les régimes des enseignants-chercheurs et des chercheurs et de les revaloriser, avec des montants cibles en 2027.

Il repose sur trois composantes allant d'un montant annuel de 2 800 € jusqu'à un maximum de 18 000 €.

Le présent document explicite les éléments de cadrage de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire pour ce qui relève de la composante fonctionnelle (C2) soumis à l'avis du comité technique.

#### 2/ Références réglementaires

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.
- Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles indemnitaires 14 janvier 2022).

#### 3/ Composante fonctionnelle C2

La composante fonctionnelle est liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs. Le montant de cette composante est plafonné par groupe de fonctions ou au regard du niveau des responsabilités exercées. Elle se substitue à la prime de de charges administratives (PCA).

Les fonctions et responsabilités exercées sont classées en trois groupes :

- (G1) Responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum)
- (G2) Responsabilités supérieures (12 000 € maximum)
- (G3) Fonctions de direction (18 000 € maximum)

Elle peut être versée à des agents exerçant une fonction de direction d'une unité de recherche, ou exerçant des responsabilités supérieures au sein de l'École, ou des missions temporaires sur le fondement d'une lettre de mission du directeur, limitée à 18 mois.

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du Directeur de l'École conformément **aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration.**

La composante C2 peut être attribuée dans le cadre de mise à disposition pour permettre à l'ENS de verser le complément de rémunération liée à une fonction particulière mentionné à l'article 7 du décret du 16 septembre 1985.

Cette prime est attribuée selon les mêmes modalités aux personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique et aux personnels qui bénéficient de décharges de service.

Cette prime est incompatible avec la perception de rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale soumise à autorisation de cumul.

La prime est accordée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire dès lors que celui-ci occupe une fonction éligible. Elle est versée mensuellement en application d'un barème fixé par l'École dans la limite des montants maximums fixés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

#### 4/ Principes de répartition, fonctions éligibles et barèmes

Principes de répartition :

L'enveloppe consacrée au C2 est fixée à 410 K€.

Le nombre maximum de bénéficiaire est fixé à 65 (dont 35 professeurs attachés).

Liste des fonctions éligibles et cotation des fonctions pour chaque groupe :

Fonction	Détail	Mandat	Groupe C2 RIPEC	Montant Brut/an
Directeur Structure	Direction CAPHES		G1	3 000 €
Directeur Structure	Éditions rue d'Ulm		G1	1 500 €
Directeur Structure	Resp. UMR centre d'analyse et de théorie du droit	5 ans R1F	G1	2 000 €
Directeur Structure	Directrice de la République des savoirs		G1	4 000 €
Directeur Structure	Directeur adjoint LPENS	5 ans R1F	G1	4 380 €
Directeur Structure	Coordination du programme « médecine et humanités »		G1	3 500 €
Directeur Structure	Espace des cultures et langues d'ailleurs (ECLA)	4 ans R1F	G2	5 000 €
Directeur ED	Directeur d'école doctorale ENS		G1	5 000 €
Directeur Dept.	Economie	4 ans R1F	G2	5 000 €
Directeur Dept.	Géographie	4 ans R1F	G2	5 000 €
Directeur Dept.	Sciences de l'antiquité (DSA)	4 ans R1F	G2	5 000 €
Directeur Dept.	Histoire	4 ans R1F	G2	7 000 €
Directeur Dept.	Histoire et théorie des Arts (DHTA)	4 ans R1F	G2	7 000 €
Directeur Dept.	Informatique	4 ans R1F	G2	7 000 €
Directeur Dept.	LILA	4 ans R1F	G2	7 000 €
Directeur Dept.	Mathématiques et applications (DMA)	4 ans R1F	G2	7 000 €
Directeur Dept.	Chimie	4 ans R1F	G2	9 000 €
Directeur Dept.	Études cognitives (DEC)	4 ans R1F	G2	9 000 €
Directeur Dept.	Géosciences	4 ans R1F	G2	9 000 €
Directeur Dept.	Philosophie	4 ans R1F	G2	9 000 €
Directeur Dept.	Sciences sociales	4 ans R1F	G2	9 000 €
Directeur Dept.	Biologie et IBENS	4 ans R1F	G2	12 000 €
Directeur Dept.	Physique	4 ans R1F	G2	12 000 €
Directeur études	Directeur études sciences	3 ans R	G2	10 000 €
Directeur études	Directeur études lettres	3 ans R	G2	10 000 €
Directeur adjoint	Directeur adjoint sciences		G3	16 000 €
Directeur adjoint	Directeur adjoint lettres		G3	16 000 €
Professeur attaché	MCF attaché ENS/CNRS (avant convergence PSL)	4 ans R2F	G2	6 744 €
Professeur attaché	PU attaché ENS/CNRS (avant convergence PSL)	4 ans R2F	G2	5 527 €

Le montant d'une prime C2 liée à une responsabilité au sein de l'École est réduit de moitié pour les personnels exerçant une mission de professeur attaché à l'ENS.

Le montant d'une prime C2 est réduit de moitié pour les personnels bénéficiant de décharge d'enseignement.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les principes de répartition du C2 après avis du Comité Technique sur la liste des fonctions éligibles.



## **Conseil d'administration du 7 juillet 2022**

### **Cadrage budgétaire de la prime individuelle (C3) du RIPEC**

#### **1/ Préambule**

Le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Inscrit dans la LPR, ce nouveau régime indemnitaire unifié des enseignants-chercheurs, personnels assimilés et des chercheurs, qui se substitue aux primes et indemnités actuelles, a pour objectif d'aligner les régimes des enseignants-chercheurs et des chercheurs et de les revaloriser avec des montants cibles en 2027.

Il repose sur 3 composantes allant d'un montant annuel de 2 800 € jusqu'à un maximum de 18 000 €.

Le présent document explicite les éléments de cadrage budgétaire de la prime individuelle (composante C3) soumis à l'avis du comité technique puis à l'approbation du conseil d'administration.

#### **2/ Références réglementaires**

- Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021.
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle.
- Lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles indemnitaires du 14 janvier 2022.
- Note MESRI du 31 janvier 2021 relative à la procédure et au calendrier concernant la prime individuelle.

#### **3/ Composante fonctionnelle C3**

Cette prime individuelle, liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs<sup>1</sup> permet de valoriser en plus des activités de d'enseignement et de recherche, l'investissement pédagogique particulier, l'exercice de tâches d'intérêt général ou d'un investissement exceptionnel dans l'ensemble de ses missions.

Le Directeur arrête, en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux LDG.

La répartition de cette prime est proposée conformément aux LDG ministérielles à défaut de LDG de l'établissement :

- au moins 30% de primes distribuées pour l'investissement pédagogique (IP),
- au moins 30% de primes distribuées au titre de l'activité scientifique (AS),

<sup>1</sup> Article L. 123-3 du code de l'éducation.

- au maximum 20% de primes distribuées au titre des tâches d'intérêt général TIG,
- au maximum 20% de primes distribuées au titre de l'ensemble de ces missions.

L'arrêté ministériel du 29 décembre 2021 fixe le montant annuel plancher de la composante individuelle à 3 500 € et le montant annuel plafond à 12 000 €.

En tenant compte des avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte et du CNU, le Directeur de l'Ecole arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif, conformément aux principes de répartition approuvés par le conseil d'administration.

Conformément au décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, l'enveloppe de primes tient compte de la dotation attribuée à cet effet par la ministre chargée de l'enseignement supérieur.

Les décisions d'attribution prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022 et sont accordées pour une durée de 3 ans.

#### 4/ Principes de répartition

Le ministère a accordé pour 2022 à l'ENS une enveloppe budgétaire chargée de 35 460 € pour un minimum de 8 primes.

Au regard des moyens dégagés par les fins de PEDR 2022 le principe de répartition suivant est proposé :

##### Principes de répartition :

L'enveloppe budgétaire chargée consacrée au C3 est fixée à 72 000 €

##### Montant de la prime :

L'ENS propose de fixer à 6 000 € euros brut le montant de la prime individuelle quel que soit le motif et le statut du bénéficiaire. La prime individuelle étant liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel elle peut être attribuée de manière indifférenciée aux maîtres de conférences et aux professeurs des universités.

Le Conseil d'administration se prononce sur les principes de répartition de la composante C3 du RIPEC.